

Sainte-Foy, le 20 avril 2000

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Délivrance d'une carte d'identité par le fournisseur  
d'un service de transport en commun  
N/Réf. : 98-0113716

---

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)<sup>2</sup> à la délivrance d'une carte d'identité permettant à l'utilisateur d'acquies un service municipal de transport à un prix réduit.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, et plus particulièrement, les documents relatifs à la facturation de la carte d'identité par un mandataire dont le nom demeure inconnu, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

### **Exposé des faits**

1. Une société de transport en commun (« la Société ») se qualifiant à titre d'une commission de transport pour l'application de l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la LTA effectuée, au sens de l'article 24 de la partie VI de l'annexe V de la LTA, la fourniture de services municipaux de transport au profit des membres du public.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1

2. La Société offre à sa clientèle étudiante de même qu'aux personnes âgées le service de transport à un prix réduit.
3. L'accessibilité au service à un prix réduit est conditionnelle à la présentation d'une preuve du statut d'étudiant ou d'une preuve d'âge.
4. Afin d'obtenir une telle preuve, les étudiants ainsi que les personnes âgées doivent se procurer une carte d'identité avec photo, laquelle carte est offerte à un prix de cinq dollars (« la carte d'identité »).
5. À chaque mois, l'étudiant ou la personne âgée se présente à un des points de vente pour acquérir la vignette mensuelle à un prix réduit, laquelle vignette ne peut être obtenue que sur présentation de la carte d'identité.
6. Nous comprenons que la carte d'identité ne confère à l'utilisateur aucun autre avantage que l'accessibilité au service municipal de transport à un prix réduit.
7. Nous comprenons également que la Société constitue, dans tous les cas, le fournisseur de la carte d'identité.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez savoir si le montant de cinq dollars exigé pour la délivrance de la carte d'identité fait partie de la contrepartie de la fourniture exonérée du service de transport ou constitue la contrepartie d'une fourniture distincte.

### **Interprétation donnée**

#### **Taxe sur les produits et services (« TPS »)**

Nous comprenons que la carte d'identité ne confère à l'utilisateur aucun autre avantage que l'accessibilité aux services municipaux de transport à un prix réduit. Ainsi, bien que le montant exigé pour la carte d'identité soit facturé par la Société distinctement du coût de la vignette, nous sommes d'avis que la délivrance de la carte d'identité fait partie intégrante de la fourniture unique, effectuée par la Société, de services municipaux de transport, lesquels services sont exonérés pour l'application de l'article 24 de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

### **Taxe de vente du Québec (« TVQ »)**

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la Loi à l'égard des situations susdécrites est identique à celui applicable dans le régime de la TPS. Ainsi, bien que le montant exigé pour la carte d'identité soit facturé par la Société distinctement du coût de la vignette, nous sommes d'avis que la délivrance de la carte d'identité fait partie intégrante de la fourniture unique d'un service municipal de transport, lequel service est exonéré pour l'application de l'article 167 de la LTVQ.

Pour toute question, veuillez communiquer avec le soussigné au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\*, poste \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments distingués.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux  
déclarations, au secteur public et  
aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration